

LE CENSEUR.

N^o. 11.

CHAMBRE DES PAIRS.

SÉANCES des 1^{er}., 5, 6 et 8 septembre.

A UNE heure après midi , messieurs les pairs se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 30 août dernier.

L'ordre du jour appelle à la tribune les membres inscrits pour combattre le discours du ministre sur la liberté de la presse.

Trois membres sont entendus successivement ; ils s'accordent tous à reconnaître que la loi est inconstitutionnelle au fond ; qu'elle l'est également sous la forme dans laquelle elle a été adoptée par la chambre des députés ; et enfin que rien ne prouve la nécessité de suspendre l'exercice d'un droit consacré par la constitution.

On demande la clôture de la discussion. Le mi-
Tome I^{er}. Cahier 11. 33

nistre de l'intérieur, desirant être entendu avant qu'elle soit fermée, M. le président lui accorde la parole.

On a supposé, dit le ministre, que la loi en question, quoique présentée comme provisoire, était définitive dans l'intention du gouvernement. Savoir si elle est provisoire ou définitive, c'est un point de fait sur lequel, je crois, l'article 22 du projet ne peut laisser aucun doute. (Cet article déclare, il est vrai, que la censure cessera d'exister à la fin de 1816; mais le préambule du projet dit que, lorsque la censure n'existera plus, les droits accordés par la charte et par conséquent la liberté de la presse, resteront sans effet.)

On reproche à cette loi des imperfections; mais elle n'est imparfaite que pour ceux qui la considèrent sous un point de vue différent de celui qu'ont envisagé ses rédacteurs. (Elle est imparfaite pour ceux qui la considèrent comme citoyens ou comme magistrats; mais elle est parfaite pour les ministres qui exercent une censure arbitraire sur tous les écrits, et qui jouissent de la liberté illimitée de la presse.) Dès qu'on se place à ce dernier point de vue, les imperfections disparaissent (cela est évident) et toutes les parties du projet sont parfaitement d'accord entre elles. (Il est clair en effet que le préambule du projet, qui déclare que les Français ne pourront, dans aucun temps, jouir de la liberté de la presse, qu'autant qu'ils soumettront leurs écrits à la censure préalable et arbitraire des agens d'un ministre, est parfaitement en harmonie avec l'article 22 du projet, suivant lequel les Fran-

çais doivent jouir de la liberté de la presse à la fin de l'année 1816.)

Pourquoi s'obstiner à vouloir que le premier soit le véritable (le point de vue qui présente la censure comme inconstitutionnelle), *quand un grand nombre de personnes instruites* (il faudrait ajouter, et de bonne foi), *quand le conseil du roi, quand une partie de la chambre des députés en a jugé autrement?* (Sous le gouvernement impérial, les décisions du conseil d'état, qu'on appelait des *avis*, n'étaient obligatoires que pour les tribunaux; il paraît que bientôt ces décisions seront obligatoires pour les deux chambres.)

Cependant, quoique persuadé de l'utilité de la censure, (quels bons effets a-t-elle produits?) le gouvernement n'a point abondé dans son sens; (est-ce parce qu'il a cru qu'elle était utile?) il a CONSENTI, par l'article 22 du projet, à changer en loi provisoire une loi qu'il avait cru présenter comme définitive. (Ce prétendu consentement n'est point une concession faite aux chambres, puisqu'elles auraient pu rejeter la loi toute entière. Remarquez d'ailleurs l'aveu fait par le ministre, que, dans l'intention du gouvernement, la censure devait être éternelle, quoiqu'on eût fait espérer par l'article 22 du projet, *non amendé*, que la loi serait revue dans trois ans: cette espérance aurait-elle eu pour objet unique de rendre les deux chambres un peu moins difficiles sur l'adoption du projet de loi?)

On réclame contre l'adoption prétendue irrégulière de amendemens; mais il n'y a point eu de véritables amen-

demens, il n'y a eu que des EXPLICATIONS. (Quoi ! le ministre dit qu'il a consenti à changer en loi *provisoire*, une loi qu'il avait présentée comme *définitive*, et immédiatement après, il ajoute qu'il n'a consenti à aucun *amendement* ! Il réduit à vingt feuilles le nombre trente porté dans le premier projet ; et il appelle cela une explication ! Certes, on a tort de déclamer contre les banqueroutiers ; car enfin, que font-ils autre chose que donner des *explications* à leurs créanciers ?)

On regarde la censure comme inutile, attendu les lois qui existent sur la calomnie. (On ne regarde pas la censure comme inutile seulement, on la regarde comme destructive de la liberté civile et politique) ; *mais ces lois supposent une censure, sans laquelle il faudra que le code pénal embrasse les innombrables subtilités, les inextricables subterfuges de la calomnie.* (Quoi ! les lois qui punissent la calomnie, supposent nécessairement une censure préalable et arbitraire, destinée à empêcher qu'aucun délit de calomnie ne puisse être commis ? Mais il existe en Angleterre, en Suède, en Prusse, en Hollande, à Genève, aux Etats-Unis, des lois qui punissent la calomnie ; et cependant la censure préalable et arbitraire y est inconnue. D'ailleurs, si les lois ne peuvent atteindre les *innombrables subtilités, les inextricables subterfuges de la calomnie*, comment les censeurs les atteindront-ils mieux ? Les agens révocables des ministres auront-ils une sagacité à laquelle des jurés ou des magistrats ne sauraient arriver, ou leur suffira-t-il d'exercer au ha-

sard, sur les écrits qui leur seront soumis, le ciseau de la censure? Enfin, si la loi qui détruit la liberté de la presse ne doit durer que trois ans, par quel moyen réprimera-t-on la calomnie quand ce terme sera expiré? Le ministre croit-il que sa loi doit être éternelle, ou que la calomnie est un vice transitoire?)

On absout la liberté de la presse de tous les excès révolutionnaires. (On va plus loin, on prouve que ces excès n'ont existé que parce que la presse n'a pas été libre); *sans doute elle n'y conduit pas immédiatement; mais elle corrompt peu à peu, elle infecte goutte à goutte les générations entières; elle dispose les peuples à tous les excès; et cette funeste maturité une fois acquise, les révolutions éclatent.* (Suivant l'article 22 du projet de loi, nous jouirons en France de la liberté de la presse dans moins de trois ans; et suivant le ministre qui veut nous en faire jouir, cette liberté infectera goutte à goutte les générations entières; elle disposera le peuple à tous les excès. Pourrait on, d'après cela, ne pas admirer les vues sages et bienfaisantes du ministère? Au reste, si, devant la chambre des pairs, M. de Montesquiou a affirmé que la liberté de la presse corrompait les générations et disposait le peuple à tous les excès, quelques jours auparavant un sage ministre a dit devant la chambre des députés : « Personne ne conteste aujourd'hui la justice et les » avantages de cette liberté long-temps redoutée..... » *elle devient surtout nécessaire pour former un véritable » esprit public*, à la place de ces opinions éphémères » qui en avaient si injustement usurpé le nom. » Et

ce sage ministre, quel était-il? c'était M. de Montesquieu. On voit qu'à l'exemple de Pythagore, nos ministres ont une double doctrine; l'une pour le profane vulgaire, l'autre pour les initiés.)

Les libelles de 1789, ajoute le ministre, n'eussent point fait la révolution; mais ils trouvèrent les esprits déjà préparés à ses désordres par trente ans de licence (ou de mauvaise administration), et allumèrent un incendie dont les matériaux, amassés depuis long-temps, (par la censure préalable et arbitraire des écrits) n'attendaient qu'une étincelle pour s'embrâser. (Ces raisons ont une très-grande force; et les bons effets que la censure a produits en France doivent engager les ministres à la rétablir promptement. Il paraît que M. de Montesquieu, qui se plaint de la licence qui existait avant la révolution, est persuadé que le gouvernement ne se montrait pas assez sévère, lorsqu'il faisait brûler par la main du bourreau les mauvais écrits échappés à la censure, tels que l'Emile. Aujourd'hui, sans doute, on fera mieux; on détruira le mal dans sa racine: au lieu de brûler les écrits, on brûlera les auteurs, ce qui vaudra mieux que de les proscrire.)

On cherche à alarmer la chambre sur les abus de la censure. (Que M. de Montesquieu cite un seul gouvernement qui n'en ait pas toujours cruellement abusé, et nous conviendrons que nos alarmes n'ont aucun fondement.) Le gouvernement sent trop bien qu'il n'est plus possible aujourd'hui d'établir une censure rigoureuse (Si la censure est douce, c'est donc

à l'impuissance du gouvernement que nous en devons la douceur : on voit que M. le ministre nous dispense de la reconnaissance), *mais il veut du moins dresser pour les méchans une sorte d'épouvantail ; si les censeurs ne doivent être qu'un épouvantail pour les méchans*, pourquoi toutes les personnes qui, par leur caractère, jouissent de la confiance publique, doivent-elles soumettre leurs écrits à la censure? Les magistrats, les administrateurs, les généraux, les médecins, les avocats, les membres de l'institut, présentent-ils moins de garantie à la société que l'agent salarié et révocable d'un ministre qui peut arbitrairement laisser circuler toute espèce d'écrits? Ou, en langage ministériel, faut-il entendre par *les méchans* tous ceux qui remarquent les actes arbitraires des ministres, et qui les font remarquer aux autres?) *Et la preuve qu'il n'en abusera pas se trouve dans la composition de la commission même instituée pour juger les sursis.* (Et si le ministre se sert de la liberté illimitée de la presse et des journaux, contre la commission elle-même, et contre les deux chambres, à qui s'adressera-t-on pour en obtenir justice?)

Mais sous quel rapport, continue le ministre, envisage-t-on ici cette loi? Nous parlons de l'intérêt des mœurs, de la gloire des lettres, du repos des familles, (nous n'oublions que la liberté de la nation, et la sûreté des citoyens,) et l'on nous oppose des nullités de forme, des amendemens? EST-CE AINSI que doit agir, que doit penser la chambre des pairs? (Quelle niaiserie en effet que de s'occuper de l'exécution de la charte

constitutionnelle!) *La nature de ses attributions, les prérogatives dont elle jouit, LE SECRET QUI ENVIRONNE SES DÉLIBÉRATIONS et les dérobe à l'influence populaire, n'ont-ils pas pour objet d'établir dans son sein une jurisprudence durable et à l'abri de toute altération?* (On trouvera peut-être un peu étrange que, dans l'opinion du ministre, la nature des attributions de la chambre, les prérogatives dont elle jouit, et *le secret qui environne ses délibérations*, doivent la dispenser d'observer la constitution. Cette invitation qui lui est faite de se placer au-dessus des lois les plus saintes, par la raison que le public n'en saura rien, fait assez connaître le motif pour lequel on veut supprimer la liberté de la presse.) *La constitution, sans doute, est confiée à sa garde. Mais qui peut nuire le plus à la constitution? de mauvaises lois, et j'appelle ainsi celles qui favorisent cet esprit d'indépendance sauvage, ennemi de tout frein et de toute retenue.* (L'indépendance sauvage n'est pas celle qui laisse aux hommes le libre exercice de leurs facultés, sauf à eux à répondre du mauvais usage qu'ils en font; c'est celle qui livre les hommes à la discrétion des uns et des autres, sans qu'il soit possible aux plus faibles d'obtenir justice des plus forts. Or, telle est l'état dans lequel le ministre tend à placer un grand nombre de citoyens, en se réservant exclusivement la liberté *illimitée* de la presse, et la faculté d'arrêter arbitrairement les écrits qui lui déplairont).

Le ministre ayant parlé, on demande que la discussion soit fermée. Cette proposition est mise aux

voix et adoptée. La chambre décide ensuite qu'il sera voté au scrutin sur chaque article de la loi.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du préambule de la loi. La suppression en est demandée par un grand nombre de membres. L'un d'eux observe que cette suppression, quelqu'avis qu'on adopte sur le projet de loi, ne peut avoir aucun inconvénient, puisqu'un préambule, sur-tout dans un gouvernement représentatif, est un accessoire parfaitement inutile aux lois, dont les motifs sont connus, et par l'exposé qu'en font les ministres, et par les discussions qui précèdent l'adoption définitive.

La suppression est mise aux voix et adoptée. On passe à la discussion des divers articles du projet. Plusieurs membres proposent des amendemens aux articles 1, 2 et 5. L'amendement proposé sur l'article 5 est seul adopté; il a pour objet de faire substituer à ces mots : *contraire à l'art. 11 de la charte constitutionnelle*, ceux-ci : *contraire à la charte constitutionnelle*.

Cet amendement, appuyé par divers membres, est mis aux voix et adopté.

On fait lecture de l'article 6, conçu ainsi qu'il suit : « Il sera formé, au commencement de chaque » session des deux chambres, une commission » posée de trois pairs, trois députés des départemens, » élus par leurs chambres respectives, et trois commissaires du roi. »

Un membre demande, en vertu des motifs qu'il

a développés dans la discussion, le retranchement absolu de cet article.

Plusieurs pairs appuient cette demande ; on observe que les fonctions attribuées aux trois membres des deux chambres, par l'article dont il s'agit, ne sont pas moins inconvenantes qu'inconstitutionnelles.

D'autres pairs insistent sur la conservation de l'article, persuadés qu'il ne faut pas s'inquiéter de rendre si parfaite une loi dont on desire que la durée soit réduite au moindre terme.

Il est procédé au scrutin dans les formes prescrites par le règlement. Le nombre des votans était de cent trente-un, majorité absolue, soixante-six. Après le dépouillement, un doute s'élève parmi les secrétaires. Ils avaient coté *soixante-cinq votes pour la suppression de l'article, et soixante-quatre seulement pour sa conservation* : ce qui, joint à un bulletin annullé, ne portait qu'à cent trente le nombre des votans. Vérification faite du nombre et du contenu du bulletin, il s'en trouve *soixante-six pour la conservation, et soixante-quatre pour la suppression* : ce qui, joint au bulletin annullé, porte le nombre des votans à cent trente-un (1).

(1) On trouvera sans doute fort singulier que le nombre des votes pour la suppression de l'article, ait diminué de deux ; et que le nombre pour l'admission ait augmenté d'un, sans qu'il ait été possible d'assigner la cause de cette di-

Sur la demande de plusieurs membres, il est procédé à un nouveau scrutin ; et cette fois le nombre des votes pour la conservation est de soixante-six, tandis que le nombre pour la suppression n'est que de soixante-cinq ; en conséquence l'article est adopté à la majorité d'une voix (1).

On fait lecture de l'article 7. Un membre observe qu'aux termes de cet article, les sursis ordonnés par le directeur-général de la librairie, durant le cours d'une session, ne seront jugés qu'à l'ouverture de la session suivante, ce qui fera perdre à l'ouvrage suspendu toute espèce d'à-propos, et ruinera infailliblement le libraire.

M. le président annonce que l'intention du gouvernement est d'organiser de suite la commission, et de lui soumettre les affaires à mesure qu'elles se présenteront.

L'opinant insiste sur un amendement que le texte de la loi semble rendre nécessaire. Cet amendement est appuyé par divers membres. L'un d'eux propose de rédiger ainsi l'article : *Le directeur général de la*

minution d'une part, et de cette augmentation de l'autre. Cependant si l'article avait été supprimé, le projet tombait en entier, puisque la base en était détruite.

(1) On assure qu'après le second scrutin, un membre a reconnu qu'il s'était trompé, ayant voté pour l'admission, tandis qu'il voulait voter pour le rejet. Voilà une erreur qui déterminera peut-être le sort de la France.

librairie rendra compte à cette commission des sursis qu'il aura ordonnés depuis la fin de la session précédente, et il mettra sous ses yeux l'avis des censeurs.

La chambre consultée adopte cette rédaction. Les articles 8, 9 et 10 sont adoptés.

M. le président ajourne la séance au samedi 3 septembre.

Séance du 3. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse. Les dispositions de ce projet donnent lieu à plusieurs observations ; mais aucun des nouveaux amendemens proposés n'est adopté.

L'assemblée délibère sur le projet de loi modifié. Les bulletins sont distribués dans la forme prescrite par le règlement. Le nombre des votans était de cent vingt-cinq. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur du projet. M. le président, au nom de l'assemblée, en proclame l'adoption par cette formule : *La chambre des pairs a adopté..... STUPETE GENTES!*

En terminant cette longue discussion, dans laquelle on a vu les hommes les plus éclairés lutter avec tant de force contre le parti ministériel, nous permettrons de présenter la question sous un point de vue qui, s'il n'est pas nouveau, ne paraît pas du moins avoir été présenté dans le cours de la discussion.

Dans l'ordre social, les hommes se divisent en deux grandes classes ; les uns conçoivent ou inven-

tent, les autres exécutent; les premiers exercent leur jugement ou leur intelligence, les seconds leurs mains ou leur bras; ceux-là sont des *savans*, ceux-ci des *artisans* ou des *artistes*; et comme ils ont tous les mêmes besoins, et qu'ils ne peuvent trouver les moyens de les satisfaire que dans le libre exercice de leurs facultés, comme d'ailleurs les hommes qui inventent ne sont pas moins nécessaires à la société que les hommes qui exécutent, les lois leur doivent à tous la même protection, la même garantie.

Or, que fait-on, en établissant la censure préalable et arbitraire des écrits? On livre à la discrétion d'un ministre, ou de ses agens, tous les individus qui, au lieu d'exercer leurs bras, ont exercé leur intelligence. En suspendant l'exercice des facultés des artisans ou des artistes, on pourrait les faire périr; de même on pourrait faire périr les savans, en donnant aux agens de l'autorité le droit d'arrêter arbitrairement la publication de leurs ouvrages, car ces ouvrages sont le produit des seules facultés qu'ils puissent exercer avec quelque succès.

La loi qui établit une censure préalable et arbitraire déchire donc à leur égard le pacte social, puisqu'elle ne les soumet qu'à l'empire de la force, et qu'elle les livre sans défense à l'arbitraire des ministres ou de leurs agens. Une telle loi doit nécessairement abrutir l'espèce humaine, parce qu'il est contre la nature que les hommes cultivent une faculté dont l'exercice pourra leur être interdit au moment où ils auront besoin d'en faire usage; enfin,

elle est le moyen , sinon le plus prompt , du moins le plus infaillible , d'amener la chute du gouvernement.

Il est incontestable en effet que tous les hommes sont obligés de suivre l'impulsion que leur donnent leurs besoins ; qu'ils ne peuvent satisfaire leurs besoins que par le libre exercice de leurs facultés ; que c'est mettre des entraves insurmontables à la plus noble de leurs facultés que de soumettre leurs ouvrages à la censure préalable et arbitraire des agens de l'autorité ; qu'ils doivent donc tendre continuellement , et malgré eux , à détruire des institutions qui , les plaçant hors de la protection des lois , leur ravissent la garantie à laquelle ils mettent le plus de prix ; enfin , que les individus qui pensent exerçant une influence continuelle sur ceux qui agissent , il doit arriver un moment où la nation toute entière doit se réunir pour renverser un gouvernement qui fait exercer la censure arbitraire , si ce gouvernement n'a pas eu assez de force pour la rendre stupide.

Séance du 6. M. le comte Pastoret, l'un des secrétaires , membre de l'institut , fait hommage à l'assemblée , du seizième volume des *Ordonnances des Rois de France de la troisième Race*, qu'il vient de publier avec des éclaircissemens et des notes. Ce seizième volume renferme les ordonnances rendues depuis le mois de juin 1463 , jusqu'au mois de juin 1467.

M. le président annonce que le projet de loi sur les finances, adopté par la chambre des députés dans sa séance du 3 de ce mois, sera présenté jeudi prochain à la chambre des pairs. Il ajourne pour cet objet l'assemblée au 8 septembre.

Séance du 8. M. le président annonce qu'immédiatement après la dernière séance, il a reçu un message de la chambre des députés, contenant l'envoi d'une résolution prise par cette chambre le 27 août dernier, relativement à la liste civile et à la dotation de la couronne.

Après avoir ordonné la distribution aux bureaux de la résolution de la chambre des députés, M. le président annonce que M. le prince de Bénévent, pair de France, ministre des affaires étrangères, est chargé, par ordre du roi, de présenter à la chambre, dans cette séance, le projet de loi sur les finances, adopté le 3 de ce mois par la chambre des députés.

M. le prince de Bénévent obtient la parole. Il expose que la loi présentée a pour objet de fixer et de régler les dépenses publiques de l'année courante; de pourvoir d'avance aux besoins du service pour l'année prochaine, et d'assigner le paiement de l'arriéré sur des fonds certains, à des époques déterminées, et de la manière à la fois la plus équitable et la moins onéreuse.

Le discours de S. exc. ayant été publié dans les journaux, nous croyons inutile de le rapporter

ici. Le public aura sans doute remarqué l'assertion par laquelle le ministre déclare qu'il met sous les yeux de la chambre le *maximum des dettes* et le *minimum des recettes*. On s'était bien douté de cela ; on était même allé plus loin. Le discours du ministre est remarquable par le soin que prend l'orateur de rappeler à l'assemblée la bonne foi du ministère, et l'exactitude scrupuleuse avec laquelle le gouvernement tient ses promesses.

L'impression de ce discours, et le renvoi du projet dans les bureaux, sont ordonnés.

M. le chancelier ajourne l'assemblée au samedi 10 de ce mois, à une heure, pour l'examen, dans les bureaux, de la résolution relative à la liste civile. Il lève ensuite la séance.

R É F L E X I O N S

D'UN ÉLÈVE DE L'ÉGLISE GALLICANE,

Sur quelques évènements du pontificat de Pie VII, et particulièrement sur les Jésuites (1).

Peu de papes ont été appelés à la tête de l'église dans des circonstances aussi critiques que celles où

(1) Article communiqué.

s'est trouvé Pie VII , au moment où il a pris le gouvernail de la barque de Saint-Pierre. Sa conduite , au milieu des divers événemens produits par ces circonstances , donne lieu à de graves réflexions sur l'état actuel de la catholicité, réflexions propres à intéresser nos contemporains , et dont nous abandonnons e jugement à la postérité.

Le commencement de son pontificat sera à jamais célèbre dans l'histoire , par ce fameux *concordat* où il prononça , de son chef, l'extinction de tous les titres épiscopaux et la destitution de tous les évêques d'un vaste royaume qui formait la portion la plus distinguée du monde catholique. Cette opération inouïe se fit sans observer aucune des formes canoniques , et au mépris des droits principaux de l'église gallicane , pour lesquels nos pères avaient combattu avec tant de vigueur et de persévérance contre les prétentions romaines. Quoique la précipitation et le ton impérieux mis dans cette entreprise , à laquelle l'histoire n'offre rien de comparable , portent l'empreinte de l'intraitable despote qui pressait le pontife , on voit cependant que celui-ci n'était pas fâché de saisir une si belle occasion pour étendre son autorité , et pour briser d'un seul coup les barrières sacrées qui séparent les libertés gallicanes des doctrines ultramontaines.

Parmi les évêques qui furent frappés par cet acte absolu de l'autorité pontificale , les uns se soumi-
rent sans hésiter , soit pour se délivrer de l'ennui
d'un trop long exil , soit dans l'espoir d'être replacés

sur les sièges de nouvelle création ; les autres signalèrent leur opposition à cette censure violente, par des protestations énergiques, fortement motivées, qu'ils n'ont jamais révoquées, et qui réduisent les évêques concordatistes à n'être que les simples administrateurs provisoires des églises dont ils se prétendent les vrais et perpétuels titulaires.

Observez, 1°. que selon nos maximes, qui sont celles de toute l'antiquité, le pape n'avait pas même le pouvoir de destituer un seul évêque ; qu'on lui avait seulement accordé de nommer, sur les lieux, douze collègues de celui qui se trouvait prévenu d'un délit pour lui faire son procès, et le déposer s'il y avait lieu ; 2°. que les prélats sur lesquels Pie VII faisait alors peser tout le poids de son autorité, étaient ceux qui subissaient alors les rigueurs de la déportation, pour avoir agi de concert avec Pie VI, dans l'affaire de la *constitution civile du clergé* ; 3°. que les évêques anti-concordatistes furent obligés, pour soutenir leurs protestations, d'invoquer les maximes conservatrices du droit canonique français, qu'ils avaient jusque-là repossées, dans l'affaire de la *constitution unigenitus* ; 4°. que les évêques concordatistes n'eurent d'autre moyen pour colorer leur titre, que celui de recourir aux maximes ultramontaines que les prélats de l'église gallicane s'étaient fait un devoir de proscrire dans les beaux jours de cette église célèbre.

Les concordatistes prétendaient se justifier en publiant par la plume d'un homme qui était regardé comme le grand régulateur du clergé, que dans les

temps de trouble, où la religion est en péril, le pape est au-dessus de toutes les lois ; mais on a vu, depuis, ce même homme partir de ce cas d'exception pour mettre l'autorité pontificale au niveau de celle des conciles généraux, même dans le cours ordinaire du gouvernement de l'église ; et voilà l'inconvénient de ces grandes maximes de circonstances, dans la bouche des ennemis secrets de nos libertés.

Du reste, cette maxime n'a aucun fondement dans l'antiquité ; elle est contraire à la constitution de l'église et à l'usage qu'on en a fait, puisqu'une affaire de cette importance, sur laquelle on ne laissait aux évêques pour prendre isolément leur parti, que dix jours de réflexions, ne pouvait être traitée que dans un concile. Cette marche était tracée par la conduite des évêques d'Afrique dans une circonstance à peu près la même.

La seconde époque du pontificat de Pie VII est celle de son voyage en France, entreprise sous l'influence du cardinal Consalvi, principal agent du concordat, contre l'avis du sacré collège. Ce voyage avait été précédé du refus d'admettre l'agent de Louis XVIII près la cour de Rome, et de l'ordre signifié à tous les cardinaux de reconnaître le nouvel Empereur des Français. Quel fruit Pie VII recueillit-il de cette démarche ? l'envahissement de ses états, la déportation, l'emprisonnement, toute sorte de persécutions exercées contre sa personne et contre ses plus fidèles serviteurs. Ceci nous conduit naturellement à la troisième époque de son pontificat.

Le pape avait sanctionné la sécularisation des trois électors et des autres états ecclésiastiques d'Allemagne ; il avait légalisé par son autorité la vente des biens de l'église de France (1) ; son légat, par une lettre circulaire adressée à tous les évêques, avait défendu d'inquiéter, dans le tribunal de la pénitence, les acquéreurs des autres propriétés dites nationales. Il n'est pas question d'examiner ici quels étaient ses droits, pour exercer une pareille autorité sur les églises étrangères ; mais ce qui fixe notre attention, c'est de voir le pontife faire usage de son autorité spirituelle contre l'usurpation de ses domaines temporels, et frapper d'anathème, par une bulle d'excommunication, celui dont il venait de servir les intérêts, employant cette même autorité pour consommer, autant qu'il était en lui, l'aliénation des domaines des autres églises ; comme si les premiers étaient plus sacrés que les derniers. C'est ici une simple contradiction que nous relevons, sans nous mêler de juger le fond de la question.

Pie VII ne borna pas là son ressentiment ; il refusa des bulles d'institution aux évêques nommés en vertu du concordat, sans autre motif connu que l'invasion de ses états, et la persécution injuste qu'il éprouvait pour s'y être opposé. C'est ainsi que le

(1) Cette légalisation était assurément fort inutile ; les biens, de quelque nature qu'ils soient, ne sont soumis qu'à l'autorité du législateur ; et l'aliénation en est toujours légale ou légitime, lorsqu'elle est faite en vertu des lois.
(*Note du Rédacteur.*)

chef de la Nation française , dont il s'était mis hors d'état de contester le titre, puisqu'il l'avait lui-même consacré, fut atteint des foudres du Vatican, que plusieurs églises furent privées du régime épiscopal, pour une cause purement politique , pour une querelle de souverain à souverain.

Il est sans doute déplorable de voir le premier vicaire de celui qui a déclaré que son royaume n'est pas de ce monde , abuser de son autorité spirituelle pour soutenir des droits temporels ; il ne l'est pas moins de le voir, pour le même motif, plonger tant d'églises dans une désolante vuidité.

Dira-t-on que l'usage étant de n'expédier des bulles qu'en plein consistoire, le pape était privé de ce moyen par la dispersion de ces cardinaux ? Mais est-ce que le gouvernement de l'église doit être suspendu dans son cours pour quelques formes variables, lorsque l'état des fidèles exige qu'il ne soit pas interrompu ? D'ailleurs le pape ne pouvait-il pas y suppléer par des brefs, comme il le fit depuis en faveur des évêques nommés de Saint-Flour, de Poitiers, de Liège et d'Ast ? Il crut pourvoir suffisamment aux besoins des autres églises par des administrateurs apostoliques, que nous n'avons jamais reconnus en France ; et de là naquit un nouveau sujet de division entre ces administrateurs et ceux qui, suivant notre discipline, étaient nommés par les chapitres.

Le refus des bulles, contraire à l'esprit de l'église, par les motifs profanes qui l'inspira, l'était égale-

ment aux véritables intérêts de la cour romaine.

Les papes ne possèdent réellement le droit d'institution qu'en vertu des concordats modernes contre lesquels l'église gallicane n'a cessé de protester. On pouvait revenir à l'ancienne institution par les métropolitains ; tous les évêques de France étaient convenus, dans leur déclaration de 1790, que ce retour aux formes antiques était très-légitime et très-canonique. Le danger de voir bientôt toutes les églises de France privées de pasteurs, comme l'avaient été un siècle et demi auparavant celles de Portugal en pareille occasion, semblait rendre ce retour nécessaire. Pie VII compromettait donc évidemment, par son refus, les droits modernes de son siège dont il pouvait être évincé pour toujours. Combien d'ailleurs ne serait-il pas devenu plus fort contre ses adversaires ! combien ne se serait-il pas rendu plus intéressant dans l'opinion publique, si, en protestant contre l'envahissement des états romains, il n'eût pas discontinué l'exercice ordinaire de ses fonctions spirituelles ; si, en évitant une conduite qui donna à ses procédés un caractère de ressentiment, il se fût abstenu de lancer des anathèmes, et de plonger tant d'églises dans le deuil !

On peut encore mettre dans la classe de ses contradictions la conduite qu'il tint à l'égard des prélats nommés aux archevêchés de Paris et de Florence. L'union qu'un évêque a contractée avec son église, n'est pas rompue par sa nomination à une autre église. Cette nomination n'est qu'une simple présen-

tation ; le lien qui l'attache à sa première église n'est brisé que par la bulle qui l'en sépare ; en l'unissant à la dernière. Ces deux prélats ne cumulaient donc pas deux titres à la fois chacun sur leur tête, et quand même il les auraient cumulés, ce qui eût été très-répréhensible, ce n'était pas à Pie VII à leur en faire un crime, puisqu'il réunissait lui-même dans sa personne l'évêché d'Imola et la papauté ; à moins qu'il ne prétendît, comme quelques-uns de ses prédécesseurs, que celui qui est chargé de veiller à l'observation des règles canoniques, n'est pas tenu de les observer, comme si ce n'était pas encore plus par l'exemple que par les préceptes que le premier pasteur doit instruire et édifier son troupeau.

La quatrième et dernière époque du pontificat de Pie VII est celle de son retour à Rome. Elle a d'abord été marquée par un système de réaction, par des destitutions arbitraires, par des exils et des proscriptions qui ont fait dire à l'empereur d'Autriche : « le Pape veut donc faire regretter Bonaparte ? » Or, quel était le crime de ceux sur lesquels il exerçait les rigueurs de son ressentiment ? c'était d'avoir prêté un serment de soumission qu'on ne refuse jamais à l'autorité existante de fait, parce qu'il ne peut préjudicier aux droits de l'autorité légitime, et qu'il est le seul moyen de prévenir les désordres qu'entraîne ordinairement une invasion. Quelques-uns avaient accepté des emplois dans le nouveau gouvernement, comme cela arrive dans toutes les révolutions ; mais s'ils n'en avaient point abusé pour

exercer des vexations, il était de la dignité du pontife de les laisser jouir en paix des droits de citoyen. Le système rigoureux suivi par Pie VII, ou par ses agens, a subi depuis quelques modifications; mais il conserve encore un caractère d'animosité qu'on n'aime pas à trouver dans le gouvernement d'un souverain revêtu du titre de père commun des fidèles.

L'événement de cette époque qui fait, en ce moment, le plus de sensation, c'est le rétablissement des Jésuites. De tous les reproches faits à cette société, véritablement anti-sociale, celui dont on conteste le moins la justice, celui qui tient le plus essentiellement à son régime, c'est cette intolérance orgueilleuse qui la portait autrefois à ne vouloir souffrir de bien que celui qui était fait par elle ou sous son influence, et à persécuter tous ceux qui se croyaient appelés à le faire sans se soumettre à son joug. Dès leur naissance les Jésuites formèrent un nouveau corps de théologie qui révolta d'abord toutes les écoles, et qui sema dans l'église des germes de division qui depuis n'ont cessé de la troubler, et qui l'agitent encore aujourd'hui. D'une foule de maximes relâchées, répandues alors dans le monde, ils formèrent un monstrueux système de morale qu'ils ont constamment défendu, même depuis qu'il a été abandonné par ceux qui en avaient fourni les élémens. Pendant qu'ils se faisaient en Europe des instrumens de vexation, des bulles qu'ils obtenaient de Rome, contre ceux qui avaient combattu leurs

molles doctrines, ils se jouaient, dans les autres parties du monde, des décrets du Saint-Siège qui condamnaient les erreurs et les superstitions par lesquelles ils dégradèrent la sainteté de la religion et en corrompaient la pureté.

Depuis la première époque de leur apparition, il ne s'est pas passé un seul événement désastreux dans l'Etat, il ne s'est pas élevé un seul scandale dans l'église, dont ils n'aient été dénoncés comme les auteurs ou les agens. Peut-être en a-t-on exagéré quelquefois les circonstances; mais, suivant l'adage populaire, *on ne prête qu'aux gens riches*, ils ne sont jamais sortis des discussions qui ont eu lieu à cet égard, sans rester fortement entachés.

C'est une chose remarquable dans l'histoire des Jésuites, qu'ils se sont toujours et partout trouvés en opposition avec les corps ecclésiastiques séculiers et réguliers les plus recommandables par leur discipline et leur instruction; et qu'ils n'ont eu pour partisans que les plus ignorans, les plus relâchés, ou ceux dont ils avaient asservi la religion à leur système de doctrine et à leurs pratiques pharisaïques. C'est par la voie de ces obscures, mais dangereuses corporations, auxquelles ils avaient légué leur esprit, que cet esprit s'est conservé, s'est propagé, et s'est même accru dans la génération présente.

Des attaques plus ou moins fortes avaient été livrées aux Jésuites à différentes époques. Ils étaient venus à bout de les repousser par leur dévouement aux papes, par leurs intrigues dans les cours des prin-

ces, par leur souplesse auprès des grands, et par le crédit que leur donnaient dans le monde ces congrégations de toute espèce où ils réunissaient et dirigeaient les chefs de familles, et s'emparaient de la confiance des personnages les plus influens dans chaque classe de citoyens. Enfin le voile se déchira au milieu du dernier siècle; ils comparurent devant les tribunaux. Leur procès fut instruit dans toutes les formes, et les pièces de conviction furent mises sous les yeux du public. Proscrits par des arrêts solennels, ils disparurent de la plupart des Etats catholiques, et leur proscription fut sanctionnée par des édits émanés de l'autorité souveraine, revêtus de toutes les formes propres à caractériser une loi de l'Etat, à lui en donner tous les effets.

Dix ans après, leur extinction fut consommée par l'autorité du Saint-Siège. Ils allèrent chercher un asile sous la protection d'un prince schismatique, où les foudres du Vatican ne pouvaient plus les atteindre. C'est dans cette retraite lointaine que s'est conservé le feu sacré de la société de Jésus : c'est de là qu'on le voit renaître aujourd'hui, ranimé par la même autorité qui, il y a quarante ans, semblait avoir épuisé toute sa puissance pour l'éteindre sans ressource; c'est de là enfin qu'il menace d'embraser de nouveau toutes les contrées où fument encore les débris des ravages qu'il y avait causés.

Nous nous proposons d'examiner dans un autre article les rapports de la bulle *Sollicitudo omnium ecclesiarum*, par laquelle Pie VII vient de rétablir la com-

pagnie des Jésuites , avec l'état présent de la France. Nous nous bornerons , en terminant celui-ci , à faire quelques réflexions générales sur la teneur de cette bulle , comparée à celle de Clément XIV , intitulée : *Dominus ac Redemptor* , qui avait prononcé , en 1773 , l'absolue extinction des Jésuites.

Cette bulle contenait les faits et les graves considérations d'après lesquels le pontife s'était décidé à dissoudre la société des Jésuites. Ils ne pouvaient donc être rétablis sans avoir soumis ces faits et ces considérations à un nouvel examen ; or , la bulle de Pie VII n'en dit pas un seul mot. Le pape se met peu en peine si les griefs exposés par son prédécesseur sont vrais ou faux. C'est en vertu de sa *science certaine* et de la plénitude de sa *puissance apostolique* , qu'il a jugé à propos de reconstruire l'édifice détruit par Clément XIV. Il dit bien qu'il a pris l'avis des cardinaux ; mais on sait que ce n'est là qu'une vaine formalité. Lorsque le pape fait une proposition dans le consistoire , il la termine par ces mots : *Quid vobis videtur , venerabiles fratres ?* et sans leur donner le temps de répondre , il prononce le *placet* , et lève la séance. Ce fut pour avoir osé émettre rapidement un avis contraire à une proposition de Clément XIII , que le cardinal Ganganelli encourut la disgrâce de ce pontife. Ainsi , cette formule rentre évidemment dans celle du *proprio motu* , qui suffit pour faire rejeter les bulles où elle se trouve , dans plusieurs états catholiques.

Pie VII défend à toute personne , « sous peine » d'encourir l'indignation du Tout - Puissant et

» celle des apôtres Pierre et Paul », d'enfreindre ou de contrarier par une audacieuse témérité aucune des dispositions de son ordonnance, ce qui équivalait à une sentence d'excommunication contre ceux qui se permettraient d'en arrêter l'exécution : il en interdit le jugement et même la simple révision à tout juge, de quelque qualité qu'il soit revêtu, et déclare nul et de nul effet toute atteinte qui y serait portée. Nous doutons que cette clause soit respectée dans les divers états catholiques où l'on s'est constamment maintenu dans le droit de soumettre à un sérieux examen, à une exacte révision, et même à la suppression, s'il y a lieu, tous les décrets de Rome.

Pie VII appelle les Jésuites *les plus vigoureux rameurs de la barque de Saint Pierre*. Si par cette barque il entend l'église, cet éloge est injurieux à tout le clergé séculier et régulier. S'il entend seulement le gouvernement des papes, il rend ses protégés très-suspects aux puissances qui n'ont cessé de repousser les systèmes ultramontains.

Les Jésuites, qui se sont toujours regardés comme un corps absolument essentiel à l'église, n'ont jamais perdu l'espoir de se relever du coup que leur avait porté Clément XIV. A la mort de ce pape, la faction Rezzonico éleva Pie VI sur le trône pontifical, après en avoir exigé la promesse de révoquer la bulle d'extinction des Jésuites ; mais dans la crainte de se compromettre vis-à-vis des cours qui l'avaient sollicitée, il se borna à donner un bref en faveur de ceux de la Russie blanche. Pie VII en autorisa le rétablissement en Sicile : il se disposait à leur accorder

la même faveur pour d'autres états , lorsqu'il fut retenu dans ses projets par les menaces hautaines de celui dont il avait consacré la dignité impériale par l'onction sainte.

C'est surtout à l'ardente activité du cardinal Pacca, élève du fameux P. Zaccaria, et qu'on regarde comme l'auteur du système de réaction par lequel Pie VII a signalé sa rentrée à Rome , qu'est due la bulle du rétablissement des Jésuites. Il est à remarquer que le premier usage qu'ils ont fait de cette faveur a été de relever dans les rues et dans les places publiques ces trétaux sur lesquels ils prêchent la religion , comme les charlatans de nos villes débitent leur orviétan, aux yeux d'une populace ébahie qui ne les entend pas , et donnent ainsi à nos dogmes sacrés les formes ridicules des scènes de théâtre.

Il résulte de toutes ces considérations et de plusieurs autres qui trouveront mieux leur place dans un second article , que les faits juridiquement constatés sur lesquels est intervenue la bulle de suppression des Jésuites , subsistent dans toute leur force ; que ces pères restent toujours *sub reatu* ; que malgré le respect dû à la *certaine science* et à la plénitude de la puissance du pape , leur tombeau exhale encore une odeur de mort , et qu'ils porteront partout avec eux la flétrissure imprimée à leur société par la bulle *Dominus ac redemptor*, tant que cette flétrissure ne sera pas effacée par un jugement contradictoire , rendu d'après une révision des pièces qui ont servi de fondement à celui que Clément XIV a prononcé contre eux.

 QUESTIONS

Dont la solution doit précéder l'établissement de la censure préalable et arbitraire, adressées à la chambre des députés.

ÉTANT aujourd'hui reconnu que la charte constitutionnelle garantit la liberté de la presse, et que la censure préalable et arbitraire des écrits est destructive de cette liberté, il ne s'agit plus que de savoir si l'on peut suspendre l'exercice de l'un de droits garantis par la charte, et si les circonstances actuelles exigent une pareille suppression.

Ainsi, en examinant la question d'une manière générale, on demande si les Français peuvent cesser d'être égaux devant la loi, *selon les circonstances*; si, par exemple, l'assassinat que la loi punit de mort pourrait n'être puni que d'une simple amende, comme autrefois, dans le cas où il serait commis par des nobles sur des roturiers.

On demande si les Français peuvent cesser, *selon les circonstances*, de contribuer indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État; si, dans le cas, par exemple, où la classe des nobles se trouverait endettée, on ne pourrait pas l'affranchir des contributions, comme par le passé.

On demande si les propriétés peuvent cesser d'être inviolables, *selon les circonstances*; si, en cas de ba-

soin, les ministres peuvent être autorisés à dépouiller arbitrairement les citoyens.

On demande si les ouvrages d'un écrivain ne sont pas sa propriété, ou si cette propriété est moins sacrée qu'une autre; si, aux yeux de nos députés et des ministres du roi, les œuvres de Voltaire ou de Buffon ont moins de prix que les ouvrages de l'artisan le plus grossier.

On demande si la liberté individuelle peut cesser d'être garantie; si les ministres peuvent, en conséquence, être autorisés à disposer, *selon les circonstances*, de la liberté et de la vie des citoyens.

On demande si la liberté des cultes peut être suspendue; si les juifs ou les protestans peuvent, *selon les circonstances*, être pendus ou brûlés, parce qu'ils refuseraient d'obéir aux volontés du pape.

On demande si l'on peut, *selon les circonstances*, suspendre la disposition de la charte qui prescrit l'oubli des votes et des opinions émis avant la restauration; et s'il ne serait pas permis, par exemple, d'autoriser un journaliste, tel que le rédacteur de la Quotidienne, à traiter d'*assassins*, des *scélérats* et de *régicides* ceux qui auraient émis des votes et des opinions pendant la révolution?

On demande si les dispositions de la charte qui garantissent la sûreté des membres des deux chambres peuvent être suspendues, *selon les circonstances*, comme cela avait lieu sous l'empire de Danton et de Robespierre; et si la représentation nationale elle-même ne pourrait pas être suspendue, *selon les cir-*

constances, et remplacée par le ci-devant parlement de Paris.

On demande si les droits garantis à la nation par la charte constitutionnelle, sont moins sacrés que ceux garantis par la même charte aux corps constitués dans l'intérêt de la nation.

Enfin, l'on demande.....; mais je m'arrête en songeant que c'est à la suspension des lois fondamentales de l'Etat qu'il faut attribuer tous les crimes et tous gouvernemens qui ont désolé la France pendant vingt-cinq ans.

Supposant ces questions résolues d'une manière satisfaisante; supposant qu'il est prouvé que les dispositions de la charte peuvent être suspendues, en cas de besoin, il reste à savoir si le besoin du moment exige que la Nation soit privée de la liberté de la presse, qui lui a été garantie par le même acte qui garantit l'inviolabilité du Roi.

Les ministres prétendent, de leur côté, que dans le moment actuel on userait de cette liberté pour attaquer la constitution et renverser le gouvernement; d'un autre côté, l'on craint au contraire que les ministres ne veuillent en user pour renverser eux-mêmes la constitution, qu'ils disent avoir l'intention de défendre. Ainsi la question se réduit à examiner les faits qu'on allègue de part et d'autre.

On se plaint du peu de soin que les ministres mettent à éclairer le Roi, et des atteintes qu'ils portent à la constitution; on prétend qu'ils ont usurpé l'autorité législative.

1°. En signant et faisant exécuter l'ordonnance du 10 juin, qui rétablit la censure *préalable et arbitraire*, dont la destruction était prononcée par le sénatus-consulte du 3 avril, par la constitution présentée au Roi; par la déclaration de Sa Majesté du 2 mai, et par l'article 8 de la charte constitutionnelle.

2°. En détruisant la liberté des cultes par une

ordonnance du 7 juin, contre la disposition de l'article 5 de la charte; et en imposant aux citoyens des amendes arbitraires, contre la disposition de l'article 127 du Code pénal, qui punissait ce fait de la dégradation civique.

3°. En fixant, par des ordonnances des 23 mai, 15 juin et 15 juillet, le *mode de recrutement* de la garde du Roi, contre la disposition de l'article 12 de la charte, qui porte que le *mode de recrutement de l'armée* sera fixé par une loi, et contre l'article 92 du Code pénal, qui punit de mort tout recrutement illégal.

4°. En organisant, par une ordonnance du 1^{er} juillet 1814, le corps royal des canonniers de la marine, en faisant revivre des ordonnances abrogées, et déterminant le *mode de recrutement* contre les dispositions de l'article 12 de la charte, et contre l'article 92 du Code pénal précité.

5°. En donnant, par une ordonnance du 21 juin, à un conseil d'état que la constitution ne connaît pas, le droit de juger les préventions des fonctionnaires publics, et de décider en matières contentieuses, contre la disposition de l'article 63 de la charte, qui interdit la création de commissions et tribunaux extraordinaires.

6°. En annullant, par une ordonnance du 28 avril, par deux arrêts du conseil du 19 juin, par une déclaration du 11 juillet, et par plusieurs autres ordonnances, un grand nombre d'arrêts ou jugemens devenus inattaquables, contre la déclaration du 2 mai, qui proclame l'indépendance du pouvoir judiciaire, et contre les dispositions de nos lois civiles et criminelles, qui décident que les jugemens et arrêts passés en force de chose jugée, ne peuvent être annullés par aucune voie.

7°. En annullant, par une ordonnance du 27 juin, la loi du 23 ventose an 12, qui déterminait les droits d'entrée sur les poissons de mer, contre l'article 15

de la charte, suivant lequel la puissance législative s'exerce par les deux chambres et par le Roi.

8°. En créant, par l'ordonnance du 7 juin, des écoles militaires destinées exclusivement aux enfans des anciens nobles, contre l'article 3 de la charte, portant que tous les Français sont également admissibles aux emplois civils et militaires.

9°. En créant un ordre spécial pour la garde nationale de Paris, par une ordonnance du mois d'août, contre les dispositions textuelles des articles 1 et 2 de la loi du 30 juillet 1791, portant que tout ordre de chevalerie, toute corporation, toute décoration, sont supprimés en France, et qu'il y aura *une décoration nationale unique*, qui pourra être accordée aux vertus, aux talens et aux services rendus à l'état.

10°. En ordonnant la restitution des biens séquestrés à quelques émigrés, avant que la puissance législative eût prononcé à cet égard, et contre les dispositions des lois qui en avaient attribué la propriété à l'état.

11°. En interprétant la charte constitutionnelle par une ordonnance du 21 août, et en déclarant comme non-venues les lois relatives à l'émigration.

12°. Enfin, en modifiant, par une ordonnance du 18 août, la division territoriale de la France, fixée par nos lois constitutionnelles.*

Tels sont les principaux reproches par lesquels on prétend prouver que les ministres n'ont aucun respect pour nos lois, et qu'ils les détruiront entièrement, si la liberté de la presse ne vient pas mettre des bornes à leurs entreprises.

De leur côté, les ministres se plaignent que les citoyens demandent le maintien de la liberté de la presse pour renverser la constitution; mais on ignore les faits sur lesquels ils fondent leurs plaintes. C'est à la chambre des députés qu'il appartient de décider de quel côté se trouvent la justice et la vérité.

CONSIDÉRATIONS

SUR LES MOYENS DE FAIRE NAÎTRE L'ESPRIT
NATIONAL EN FRANCE. (1)

DANS l'état de nature, l'homme n'est cruel que par la faim ; dans l'état de société , il l'est par caprice , pour satisfaire les fantaisies et les passions qui naissent en foule de sa communication avec ses semblables.

Ce n'est pas , sans doute , que je veuille donner la préférence à l'état de nature ; mais l'état social est susceptible d'une infinité de gradations, dont l'un des extrêmes serait l'isolement total , et l'autre celui du despotisme absolu.

Or , ces deux extrêmes sont également vicieux , et se confondent dans leurs résultats ; car , dans l'un et l'autre cas , il est évident , et l'expérience démontre qu'il ne peut y avoir ni lumières , ni industrie , ni prospérité nationale. Il y a donc un problème à résoudre, c'est celui de trouver entre ces deux extrêmes le point où il convient de s'arrêter , c'est-à dire , de distinguer quels sont les caractères d'une juste liberté, et ceux d'un pouvoir légitime.

Mais, où trouverons-nous, en ce genre, la mesure du bien ou du mal ? Est-ce dans le seul raisonnement, dans les autorités que fournissent les écrivains,

(1) Article extrait du mémoire de M. Carnot.

ou enfin dans l'expérience? L'insuffisance du raisonnement est assez prouvée, comme je l'ai déjà remarqué ailleurs, par les écarts qu'il nous a fait commettre dans tous les genres.

L'homme de la nature n'a aucun frein, non plus que les autres animaux; il rapporte tout à ses besoins physiques. Mais nous ne considérons ici que l'homme social : nous parlons de la supposition qu'il habite avec ses semblables, et que l'état le plus désirable pour lui, est celui d'une société bien organisée, où l'on se prête des secours mutuels; de sorte que ce que nous avons à chercher, est ce qui doit constituer cette société, pour qu'elle parvienne au plus haut degré de prospérité dont elle soit susceptible.

Or, nous sentons que ce *maximum* de prospérité ne peut se trouver dans l'isolement absolu des hommes, puisque les premiers secours, ceux même qu'une mère doit à ses enfans, leur manqueraient: ainsi, cet état de choses, non-seulement n'atteindrait pas le but, mais est même absolument impossible. Il est donc déjà démontré que l'état de civilisation le plus désirable exige le sacrifice d'une partie de la liberté naturelle.

Mais l'expérience démontre aussi que sous un despotisme absolu, qui est l'autre extrême, les lumières s'éteignent insensiblement, les arts cessent d'être cultivés, l'émulation disparaît, chacun devient indifférent à la gloire nationale et à la prospérité publique; de sorte que l'agriculture, le commerce et la population s'anéantissent graduellement.

C'est donc entre la liberté absolue et le pouvoir absolu qu'existe le *maximum* cherché de la prospérité nationale ; c'est-à-dire , qu'il faut nécessairement pour l'obtenir que , d'une part , la liberté soit renfermée dans certaines bornes , et que , de l'autre , le pouvoir soit limité ; or , c'est cette liberté ainsi restreinte que je nomme *liberté sociale* , et ce pouvoir tempéré que je nomme *pouvoir légitime*.

Donc il faut que , parmi les citoyens , les uns renoncent à leur chimère de liberté absolue , et les autres à leur prétention insoutenable de pouvoir illimité : il faut que de part et d'autre on fasse un généreux abandon de ce qui peut nuire à cet état de prospérité , qui doit être le vœu de tous. C'était par ces réflexions , sans doute , qu'il fallait commencer la révolution , et la révolution n'aurait pas eu lieu.

Pour fixer d'une manière précise le point où il convient de s'arrêter entre les deux extrêmes dont nous avons parlé , il faudrait connaître l'état de sociabilité le plus parfait , ce dont personne ne peut se flatter ; mais il suffit qu'on puisse juger à propos , pour constater l'existence de ce principe , qu'un pareil état de choses ne peut se concilier ni avec une liberté indéfinie , ni avec un pouvoir absolu.

L'état social peut s'organiser de diverses manières , et réunir une infinité de modifications ; car l'expérience prouve qu'il peut prospérer , soit dans une monarchie convenablement mitigée , soit dans un gouvernement populaire convenablement balancé ; et mon objet n'est pas de me livrer à ces recherches

difficiles , sur lesquelles on s'est si souvent égaré : seulement on croit que la question est susceptible de diverses solutions , suivant la nature du gouvernement de chaque pays, et qu'il y a beaucoup de points qui doivent être connus à tous, comme la nécessité d'une législation civile et criminelle , d'une force publique , d'une administration financière, d'établissements pour l'instruction de la jeunesse.

Quoiqu'il ne soit pas possible de fixer théoriquement les limites des différens pouvoirs, on voit qu'ils n'en doivent pas moins tous être créés dans le but de la plus grande prospérité nationale; et que par conséquent les distinctions, les privilèges ne doivent être admis dans l'organisation qu'autant qu'ils tendent à remplir cet unique objet; ce sont des rouages destinés à faire mouvoir la machine, mais qui ne sont pas là pour eux-mêmes, et qu'on doit même éliminer lorsqu'ils ne font que compliquer le mécanisme et augmenter les frottemens. De quelque importance que soit l'une quelconque de ses pièces, fût-elle même comme le grand ressort dans une montre, il serait absurde de dire que la montre est faite pour le ressort, et non le ressort pour la montre. C'est ici l'application de l'apologue des membres et de l'estomac, les membres ne sont point faits pour l'estomac, ni l'estomac pour les membres; mais tous sont faits pour l'organisation de la machine humaine.

Mais, dira-t-on, quoique nous sachions que le *maximum* de la prospérité nationale soit le grand et

unique but que nous devons nous proposer, si nous ne connaissons pas ce qui constitue ce *maximum*, comment l'atteindrons-nous? Quelles routes devons-nous prendre pour y arriver? et quand nous les aurons découvertes, comment déterminerons-nous chacun à les suivre?

A cela je réponds que c'est avec le progrès des lumières qu'on parviendra successivement à découvrir ces routes, et qu'on déterminera chacun à les suivre par la formation d'un esprit national. La science du gouvernement se perfectionne insensiblement comme toutes les autres par l'expérience et la méditation. Dès que tout le monde cherchera de bonne foi ce qui convient le mieux à la grande famille, chaque jour ajoutera aux connaissances de la veille, on cessera de marcher dans le vague, et tous à l'envi apporteront le tribut d'intelligence à la masse commune.

Mais quel sera le grand mobile de tous ces efforts particuliers? qu'est-ce qui leur donnera cette tendance uniforme vers un même but? Ce ne peut être évidemment qu'une forte et noble passion, et cette passion ne peut être que l'amour de la patrie. Il faut donc faire naître cet amour; il faut créer un esprit national; c'est là ce qui nous manque, et ce qui nous manque à tel point, qu'à peine pouvons-nous nous en faire l'idée; que personne, pour ainsi dire, ne comprend chez nous comment on peut sacrifier son intérêt propre à l'intérêt général, s'oublier soi-même pour le salut et la gloire de son pays, et qu'on ne croirait peut être pas à la possibilité de son existence, si l'histoire des peuples anciens ne nous en

donnait la preuve , et si nous ne la voyions encore exister à un haut degré chez quelques nations voisines.

En Angleterre, toutes les fortunes particulières sont liées à la fortune publique; chacun est puissamment inséressé à ce que celle-ci n'éprouve jamais d'ébranlemens sensibles; par conséquent la grande majorité de la nation est nécessairement pour le gouvernement, et le parti de l'opposition ne peut être que très-faible; il n'est là que pour tenir tout le monde en haleine, et rendre les discussions plus piquantes et plus approfondies. Voilà pourquoi l'Angleterre a un esprit national.

Il n'en est pas de même en France; les fortunes individuelles étant des parties mêmes du sol, se trouvent moins liées les unes aux autres, plus indépendantes de la direction générale des affaires, qui peuvent périlcliter jusqu'à un certain point, sans altérer les propriétés foncières dans lesquelles réside la fortune publique. Voilà pourquoi il y a plus d'isolement en France; plus d'égoïsme, peu ou point d'esprit national: et cependant il en faut un; car il n'y a que les grandes passions qui fassent les grandes nations. Chez l'une, c'est la passion de la liberté; chez une autre, c'est celle des conquêtes; chez une autre, le fanatisme religieux; chez nous, ce doit être l'amour de la patrie, c'est-à-dire, l'amour du sol qui nous a vu naître (1).

(1) Et des institutions sous lesquelles nous sommes obligés de vivre.

La France et l'Angleterre ne sauraient se régir de la même manière, relativement à l'esprit national, qui doit être différent dans les deux pays. L'Angleterre, toute commerçante, doit se régir par le calcul et le goût des entreprises hasardenses; la France doit se régir par l'amour de son territoire. L'Angleterre met son point d'honneur à se considérer comme le point central des grandes spéculations maritimes qui unissent toutes les nations; la France doit mettre le sien à profiter des dons que la nature lui a prodigués chez elle-même. Nous devons nous enorgueillir de nos richesses propres, nous affectionner, nous attacher à les répandre uniformément par la facilité des communications intérieures, sans prétendre rivaliser avec nos voisins sur un élément dont la position géographique et le système d'équilibre des puissances de l'Europe semblent leur assurer pour longtemps la suprématie. Il vaut mieux se borner à multiplier et améliorer les productions du sol, que de nous livrer à un commerce étranger que nous ne pourrions jamais faire que d'une manière subalterne et précaire, sous le bon plaisir des Anglais, qui chercheront toujours à nous y faire éprouver toutes les avanies possibles.

Tel doit donc être le caractère de l'esprit national qui convient à la nation française; c'est l'amour de la grande propriété territoriale, qui renferme toutes nos propriétés particulières, l'amour du sol pris collectivement; son intégrité, son perfectionnement, son indépendance politique, la disposition des esprits, nous portent naturellement vers ce but com-

mun. Les Français ont toujours été extrêmement forts chez eux ; et il est aussi difficile aux étrangers de s'y maintenir, qu'il est difficile aux Français de s'établir solidement hors de leurs foyers.

Si nous prenons une fois ce principe pour notre régulateur politique , nous aurons apporté un grand remède à cette inconstance , à cette instabilité qui tient bien plus aux circonstances locales qu'au caractère volage qu'on attribue ordinairement aux Français. Les Français ne sont pas plus volages que les habitans des autres pays , et la révolution a prouvé qu'ils sont susceptibles d'une grande constance et d'une grande ténacité dans leurs entreprises , quand ils ont devant les yeux un objet digne de leur ambition. Ils ne se disséminent en petites passions que parce qu'on ne leur en offre pas une grande qui les fixe tous , en réunissant en faisceau leurs forces individuelles.

Puisqu'il est donc prouvé par l'expérience que l'esprit national n'est point un être métaphysique et absurde , c'est à le faire naître que le gouvernement doit s'appliquer ; c'est à en rassembler les élémens et à les mettre en œuvre. Les élémens de l'esprit national sont l'honneur , la sensibilité , l'urbanité que semble inspirer le climat , toutes les qualités par lesquelles la nature a voulu distinguer les peuples les uns des autres. L'art de mettre en œuvre ces élémens consiste dans une législation , une éducation , des institutions appropriées au but qu'on se propose.

Je suis loin de vouloir approfondir tous ces objets ;

je n'attacherai seulement ici au point principal, l'honneur, qui est, à proprement parler, le levier avec lequel on remue les nations, et sur-tout la nation française. Nous devons peut-être la plus grande partie de nos maux à une simple équivoque, à un abus de mots, au défaut de la distinction qui existe entre *l'honneur* et *les honneurs* : cependant qu'y a-t-il de commun entre ces deux choses ?

L'honneur est le principe de tout ce qui se fait de grand dans le monde ; les honneurs, un simple signe de la faveur, et plus souvent la marque de l'intrigue et d'une vile complaisance, que d'un mérite réel. L'honneur excite une généreuse émulation, les honneurs une basse jalousie ; ceux-ci rendent indifférent sur les intérêts de la masse de la nation, dont ils distinguent et isolent celui qui en est revêtu ; l'honneur de chaque citoyen, au contraire, n'est qu'une émanation, une partie de l'honneur national.

Tout ce qu'on peut dire de plus favorable à ce qu'on nomme les *honneurs*, c'est qu'ils ne sont pas précisément incompatibles avec le véritable honneur. Mais un homme taré, flétri, déshonoré dans l'opinion, peut réunir sur sa personne tous les titres, toutes les dignités, toutes les décorations, tous les honneurs ; tandis qu'un homme modeste, plein de probité, de vertu, de talens, du véritable honneur enfin, peut n'avoir aucune de ces distinctions. L'honneur est inhérent à celui qui a su l'acquérir ; on se dépouille des autres en ôtant son habit.

Malheureusement, aux yeux du vulgaire, ceux-ci dispensent souvent de l'autre, dont ils sont réputés le signe représentatif. C'est une fausse monnaie qu'on fait souvent passer pour meilleure que celle qui est de pur aloi : dès-lors la fraude est encouragée ; on néglige la chose même pour le signe, et il n'y a plus qu'à perdre pour les gens de bonne foi.

Sans doute c'est un grand avantage pour une nation de pouvoir payer avec une branche de chêne ou de laurier, avec des croix et des rubans, les plus importans services qu'on puisse lui rendre ; mais si ces distinctions deviennent le prix de la flatterie, de l'espionnage, de services plus honteux encore, de quelle utilité pourront-elles être bientôt pour cette nation ? Qui voudra se dévouer aux plus pénibles travaux, aux plus dures privations pour les obtenir ? Qui ira les chercher dans les camps, si on peut les ramasser à pleines mains dans un antichambre ?

Cependant, lorsque ces décorations sont devenues à ce point triviales et communes, que ce n'est plus, même aux yeux du vulgaire, un honneur de les avoir, mais seulement un déshonneur de ne les avoir pas, ceux qui les méprisent le plus sont obligés souvent de les postuler humblement, d'intriguer pour les obtenir ; et c'est ainsi que les honneurs factices finissent par tuer le véritable honneur, par produire l'avilissement et la démoralisation, lorsqu'ils devaient élever et épurer les ames ; ils substituent la vanité à la grandeur : la patrie n'est plus rien au milieu de ces hochets ; il n'y a plus d'aliment pour

P'émulation , et les siècles s'écoulent sans qu'il reste aucun souvenir de ces innombrables puérilités.

Mais comment rétablir le véritable honneur dans ses droits , et réduire à leur juste valeur tant de distinctions parasites ? C'est en laissant circuler librement la vérité : il n'en faut pas davantage. Alors , au lieu de cette multitude de faits controvés que sont intéressés à faire valoir ceux qui courent après les honneurs pour les accaparer , nous saurons ce que ces faits ont de réel. Eclairés par la faculté de les discuter et de les démentir , ils seront dépouillés de l'exagération et des fausses couleurs qui les altèrent , et l'imposteur déjoué ne viendra pas s'emparer des récompenses qui doivent appartenir au mérite seul ; alors la justice , lentement rendue à celui-ci , se développera de plus en plus ; ses réclamations n'étant plus étouffées par le crédit et la jactance , chacun fera ses efforts pour gagner l'estime de ses compatriotes , sans crainte de s'en voir frustré par un charlatanisme effronté. Ses facultés s'agrandiront par l'espoir de la considération publique , et il s'empressera de suivre les routes tracées à toutes les classes de citoyens pour la plus grande prospérité nationale.

Nous avons déjà vu que c'est par la propagation des lumières que l'on peut parvenir à découvrir successivement ces routes ; ainsi la libre circulation de la pensée doit rendre ces deux services à-la fois , de faire connaître les meilleures choses et les meilleurs hommes , en tarissant les sources de l'erreur et des intrigues. Tels doivent être les effets naturels de la

liberté de la presse : les effets tout contraires auront nécessairement lieu si elle demeure comprimée.

On cherche une division de pouvoirs qui, au lieu de se combattre perpétuellement, s'unissent au contraire pour tendre toujours au même but : ces pouvoirs seraient le pouvoir d'opinion et le pouvoir d'action. Le premier cherche les routes qui mènent vers la prospérité ; le second dirige, par ces routes, tous les efforts particuliers organisés entre ses mains. Qu'importe une légère agitation qui n'a pour objet que de trouver ce qui est utile ? L'agitation dangereuse n'est jamais que celle que les factions produisent ; et quelles factions peut-il y avoir si chacun est agité du même esprit, si les distinctions ne sont plus l'ouvrage du caprice, mais celui d'un discernement juste, éclairé par l'analyse des faits ; si chacun reconnaît la nécessité d'un pouvoir, et du sacrifice d'une partie de sa liberté ? Or, nous sommes assez mûris par l'expérience, pour être bien pénétrés de ces maximes ; et s'il reste encore quelques individus engoués de vieux préjugés à cet égard, ou attachés à leurs opinions exagérées, ils se trouveront tellement noyés dans le nombre de ceux qui sont fatigués de révolutions, qu'ils rougiront bientôt de leur rôle absurde : il ne faut pour cela que la volonté du prince ; c'est la mère abeille dans une ruche, on le suivra partout dès qu'il aura donné le signal, et qu'on saura qu'il veut le bonheur commun sans faire acception de personne.

J'avoue que de semblables principes sont loin de

la sombre maxime *diviser pour régner*. Puissent donc mes concitoyens ne voir dans ces réflexions rapides que le désir sincère de prévenir toute réaction nouvelle ; de leur inspirer ces sentimens nobles , cette bienveillance universelle qui portent à ne pas exiger des autres plus qu'on ne serait peut-être capable de faire soi-même ! Puissent-ils sentir la nécessité d'immoler l'orgueil individuel , qui divise tout , à l'orgueil national qui réunit tout ; de ne pas se croire supérieurs aux autres par leur nature , mais seulement par leur position dans l'ordre social ; de comprendre que le vrai but du gouvernement est d'entretenir l'harmonie entre les deux corps ; que les distinctions inutiles sont toujours odieuses ou ridicules et subversives de l'émulation ; que c'est à ce même ordre social que doivent se rapporter tous les efforts particuliers ; qu'il est susceptible d'une infinité de formes différentes avec lesquelles les avantages et les défauts sont partagés ; que toutes exigent l'érection d'un pouvoir quelconque , et par conséquent le sacrifice d'une partie de sa liberté ! Puissent-ils sentir enfin qu'il vaut mieux supporter quelques inconvéniens que de prétendre à une perfection qui , dans la pratique , est une chimère , et dont la théorie est trop incertaine ; que ce qu'il y a de plus utile en morale est d'apprendre à se contenter de son sort ; et que la nature , pleine de sagesse , a établi entre les hommes une sorte de compensation qui fait que l'inégalité des conditions est presque toujours plus apparente que réelle !

DE L'ÉTAT ACTUEL DES BELGES.

Si un Chinois ou un Turc était né dans la Belgique avant que ce pays eût été séparé de la France, il pourrait aujourd'hui réclamer la qualité de Français en remplissant les conditions prescrites par le code civil ; pourquoi le même code est-il refusé aux enfans des Belges nés Français et de parens qui étaient alors Français ?

Si le département de la Seine avait été cédé à l'ennemi, les Parisiens auraient pu sans doute conserver la qualité de Français, en allant fixer leur résidence dans les provinces que la France aurait conservées : pourquoi le même droit est-il refusé aux habitans de la Belgique ou du Piémont ? Penserait-on que les hommes sont encore attachés à la glèbe, et qu'il suffit de céder le sol qui les a vu naître pour céder leurs personnes ?

Au reste, suivant les dispositions du code civil, la qualité de Français ne se perd que dans les cas déterminés par la loi, et aucune loi ne décide qu'elle se perde par la conquête ; on ne voit pas non plus quel motif pourrait engager le gouvernement à repousser du sein de la France les anciens Français qui voudraient s'y fixer.